

Imbert

LOUIS BECHAMEIL de Nointel, intendant de Bretagne, décharge Jean Treton, sieur de la Boulaye, de la somme de 2500 livres à laquelle il a été taxé comme héritier de Jean Imbert, sieur de la Patouilliere, le 7 janvier 1699 à Rennes.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire departy pour Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne,

Veu la requête à nous présentée par Jean Tetrou, sieur de la Boulaye, l'un des heritiers sous benefice d'inventaire de Jean Imbert, sieur de la Patouilliere, par laquelle il expose qu'en ladite qualité, il lui a esté fait sommation à la requete de maître Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa declaration du 4 septembre 1696 concernant la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, de payer la somme de 2500 livres et deux sols pour livre à laquelle ledit Imbert a esté taxé au 99^e article du rolle arrêté au Conseil le 18 mars dernier, pour avoir pris la qualité d'ecuyer, il requiert qu'il nous plaise la decharger du payement [page 129] de la somme, et luy donner main levée de l'exécution faite en ses meubles, attendu que ledit Imbert est decedé dès l'année 1694, et que conformément à ladite declaration, ledit heritier n'est point tenu du payement de ladite taxe.

Notre ordonnance du 1^{er} du present mois portant que ladite requeste sera communiquée audit de Beauval.

La reponse fournie par maitre Henry Gras, son procureur special, par laquelle il consent la decharge et la main levée demandée par le dit sieur Tetrou.

L'extrait de la sepulture dudit Jean Imbert de la Patouilliere, par lequel apert qu'il est decedé le 8 juillet 1694.

Ladite declaration du 4 septembre 1696, les arrests du Conseil rendus en consequence, le rolle arrêté en iceluy le 18 mars dernier.

Tout considéré.



Imbert

Nous, commissaire susdit, avons dechargé et dechargeons ledit Jean Tetreron, sieur de la Boulaye, en ladite qualité, du payement de la somme de 2500 livres et des deux sols pour livre d'icelle pour ledit Jean Imbert a esté compris au 99^e article du rolle arresté au Conseil le 18 mars dernier. En consequence, lui avons fait et faisons main levée de l'execution faire en ses meubles, à la requête dudit de la Cour de Beauval, auquel nous avons fait et faisons deffenses de faire [page 130] pour raison de ladite taxe aucunes poursuites.

Fait à Rennes, le septieme janvier mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé Bechameil. ■